

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.800 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs			Année précédente 65 frs	
Recommandé : Voie normale : 125 frs			Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 55 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1964
18 novembre .. Décret n° 64-744 modifiant le décret n° 63-797
du 10 décembre 1963 relatif aux conditions
dans lesquelles les ministres peuvent délè-
guer leur signature 1614
- 18 novembre .. Décret n° 64-775 chargeant M. Doudou Thiam,
ministre d'Etat chargé des affaires étran-
gères, des relations avec les assemblées et
de la suppléance du Président de la Répu-
blique, de l'intérim du Président de la
République 1615
- 18 novembre .. Décret n° 64-778, portant nomination d'un
commissaire du Gouvernement près l'Ins-
titut de Technologie Alimentaire (I.T.A.) .. 1615
- 16 novembre .. Arrêté présidentiel n° 16576 P.R.-E.N.A.S. fixant
la liste des candidats admis sur titres
à l'Ecole d'Administration du Sénégal au
titre de l'année 1964 1615
- 16 novembre .. Arrêté présidentiel n° 16577 P.R.-E.N.A.S. fixant
la liste des candidats déclarés définitive-
ment admis aux épreuves du concours pro-
fessionnel d'admission à l'Ecole Nationale
d'Administration du Sénégal pour 1964 .. 1615

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1964
17 novembre .. Décret n° 64-772 portant inscription au tableau
d'avancement du personnel du corps des
conseillers et secrétaires des affaires étran-
gères pour les années 1963 et 1964 1615
- 17 novembre .. Décret n° 64-773 portant promotion au titre
des années 1963 et 1964 dans le corps des
conseillers et secrétaires de affaires étran-
gères 1616

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964
11 novembre .. Décret n° 64-777 portant nomination du direc-
teur de la sûreté nationale 1616
- 16 novembre .. Décret n° 64-787 portant suspension de fonc-
tions d'un commissaire de police 1616
- 12 novembre .. Arrêté ministériel n° 16566 M.INT.-A.P.A. por-
tant approbation de la délibération n° 2-64
du 8 juillet 1964 de l'Assemblée régionale
de Diourbel (gestion 1964-1965) 1616

- 1964
12 novembre .. Arrêté ministériel n° 16368 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation d'une association étrangère.. 1616
- 14 novembre .. Arrêté ministériel n° 16453 M.INT.-D.S.N.-D.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
ghanéen Nyarcco Darling alias Abdoulaye
Bâ, photographe-coiffeur demeurant à Bakel
et résidant actuellement à Dakar 1616
- 12 novembre .. Arrêté n° 16365 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un
hôtel-bar-restaurant sis, 52, avenue Gam-
betta sous le régime de la grande licence.. 1617
- 12 décembre .. Arrêté n° 16367 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un débit
de boissons sous le régime de la petite
licence à Mécké 1617
- 16 novembre .. Arrêté n° 16560 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un bar-
restaurant sis, 4, de l'Yser à Dakar, sous le
régime de la grande licence 1617
- 19 novembre .. Arrêté n° 16681 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un débit
de boissons sous le régime de la petite
licence 1617
- 16 novembre .. Décision ministérielle n° 16563 M.INT.-C.-GRS.
portant désignation d'un conseil d'enquête. 1617
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1617

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1964
18 novembre .. Décret n° 64-781 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Elias Haroun sans dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1619
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1620

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1964
18 novembre .. Décret n° 64-780 portant nomination des mem-
bres du Comité monétaire 1620
- 18 novembre .. Décret n° 64-782 déclarant d'utilité publique
l'installation d'une usine de distillation
d'huiles essentielles à Kaffrine 1620
- 16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16520 M.F.-D.T. autorisant
le versement de la participation du Sénégal
à l'Association Internationale de Dévelop-
pement 1620
- 10 novembre .. Arrêté ministériel n° 16687 M.F.-D.T. prescri-
vant l'ouverture d'une enquête à M. Bour au
sujet du projet d'installation des services
de la justice de paix 1621
- 19 novembre .. Arrêté ministériel n° 16697 M.F.-C.B. rendant
exécutaires divers rôles des contributions
diverses et taxes assimilées (année 1964). 1621

1964	
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16698 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées (année 1964). 1621
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16699 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées (année 1964). 1621
18 novembre ..	Décision ministérielle n° 16586 arrêtant la liste des candidats admis à subir les épreuves des concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor 1622
Nécrologie	1623
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1623

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964	
18 novembre ..	Décret n° 64-783 portant désignation du commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres 1624
18 novembre ..	Décret n° 64-784 relatif au Comité international du Festival Mondial des Arts Nègres. 1624
16 novembre ..	Décision n° 16541 M.E.N.C.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1965 et fixant le programme de cet examen pour ces sessions 1624
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1625

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964	
30 octobre	Arrêté interministériel n° 15692 portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée pour l'année scolaire 1964-1965. 1625

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1626
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964	
LISTE des candidats reçus au concours d'entrée à l'école des agents techniques et préposés des pêches maritimes (session 1964-1965)	1626

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964	
18 novembre ..	Arrêté interministériel n° 16591 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. portant admission à l'examen de sortie et attribution du diplôme de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment (session 1964) 1626
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1627

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964	
18 novembre ..	Décision ministérielle n° 16589 M.T.P.U.H.T.-T.R. relative à une autorisation administrative d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 1627
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1627

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964	
16 novembre ..	Décret n° 64-767 portant réglementation de l'attribution des secours après décès 1627
1 ^{er} novembre ..	Décret n° 64-771 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la deuxième conférence régionale africaine de l'O.I.T. à Addis-Abéba 1628
Nécrologie	1628
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1629

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964	
19 novembre ..	Décision ministérielle n° 16652 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au diplôme d'Etat de sage-femme (session 1964) 1630
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1630

COUR D'APPEL

Ordonnances n° 26, 27 et 28 du 18 novembre 1964	1630
---	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

<i>Direction du travail et de la sécurité sociale.</i> — Sentence arbitrale Gilhardi, rendue le 5 octobre 1964 dans le différend collectif opposant le syndicat UNTS des travailleurs des ports, docks et rades à l'UNISYNDI	1630
<i>Direction du travail et de la sécurité sociale.</i> — Sentence du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail dans le différend collectif opposant le personnel de la Société Cotonnière de l'Afrique ICOTAF et le personnel de la Manufacture de Rufisque à la direction de ces entreprises	1631
<i>Direction du travail et de la sécurité sociale.</i> — Sentence du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail dans le différend collectif opposant l'UNTS et la CNTCS du SCIM-PEX en ce qui concerne les sursalaires	1631

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1632
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-774 du 18 novembre 1964 modifiant le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963, relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 43, 44, 56 et 65;
Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963, relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 63-797 du 10 décembre 1963, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette délégation est nominative, elle ne peut porter que sur les décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, suspension ou sanctions disciplinaires d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires, ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables dès leur entrée en vigueur aux délégations de signature déjà consenties par les ministres.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-775 du 18 novembre 1964

chargeant M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, de l'intérim du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964, relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées, et de la suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-778 du 18 novembre 1964
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement,
près l'Institut de Technologie Alimentaire (I. T. A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963, créant l'Institut de Technologie Alimentaire (I. T. A.);
Vu le décret n° 64-425 du 4 juin 1964, portant organisation de l'Institut de Technologie Alimentaire;
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Dembélé, administrateur civil de 2° classe 2° échelon, directeur de la planification au ministère du plan, est nommé commissaire du Gouvernement, près de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 16576 P.R.-E.N.A.S. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — Sont admis, sur titres, en qualité d'élèves de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal :

MM. Birane Cissé, licencié en droit;
Siricondy Diallo, licencié en droit;
Idrissa Diob, licencié en droit;
Moustapha Fall, licencié en droit;
Diodj Faye, licencié ès-lettres (sociologie).

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficieront à compter du 15 novembre 1964 de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Par arrêté présidentiel n° 16577 P.R.-E.N.A.S. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du concours professionnel d'admission à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, au titre de l'année 1964, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Assane Masson Diop, instituteur adjoint, diplômé I.E.A.A. 2° degré;
2. Bécaye Diakhaté, instituteur de 4° classe, directeur d'école à Kaffrine;
3. Amadou Alpha Kané, contrôleur de 2° classe des P. et T.;
4. Abdoul Aziz Wane, ingénieur des travaux agricoles;
5. Ciré Sow, inspecteur de 4° classe des P. et T.;
6. Souleymane Niang, adjoint à l'intendant du lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
7. N'Diougou Konaté, contrôleur du travail et de la sécurité sociale;
8. Ibrahima Koné, contrôleur des P. et T.;
9. Ibrahima Gaye, inspecteur des P. et T.;
10. Magatte Guibril Seck, commis d'administration, diplômé I.E.A.A. 2° degré.

Art. 2. — Les intéressés seront placés en position de détachement à compter du 15 novembre 1964, à la disposition du Président de la République (Ecole Nationale d'Administration du Sénégal), par les soins du ministre dont ils relèvent.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 64-772 du 17 novembre 1964**

portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères pour les années 1963 et 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 s.g. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960, portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères;
Vu l'arrêté n° 11044 P.R.-A.E.-A.A.C. du 29 juillet 1964, portant création d'une commission spéciale d'avancement des fonctionnaires du corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, pour les années 1963 et 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Massamba Sarré, pour compter du 12 décembre 1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

ANNEE 1964

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Falilou Kane, pour compter du 29 août 1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Alioune Sène, pour compter du 18 juillet 1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-773 du 17 novembre 1964

portant promotion au titre des années 1963 et 1964, dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 s.g. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960, portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères;
Vu l'arrêté n° 11044 P.R.-A.E.-A.A.C. du 29 juillet 1964, portant création d'une commission spéciale d'avancement des fonctionnaires du corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères;
Vu le décret n° 64-772, portant inscription au tableau d'avancement du personnel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après au titre des années 1963 et 1964, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les conseillers et secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Au grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Massamba Sarré, pour compter du 12 décembre 1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

ANNEE 1964

Au grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Falilou Kâne, pour compter du 29 août 1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Alioune Sène, pour compter du 18 juillet 1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 64-777 du 18 novembre 1964**

portant nomination du directeur de la sûreté nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962, constituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, magistrat, est nommé directeur de la sûreté nationale en remplacement de M. Momar Diop, commissaire de police, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-787 du 18 novembre 1964

portant suspension de fonctions d'un commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police;
Vu l'arrêté n° 63608 P.R.-M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 12 septembre 1963, portant intégration des fonctionnaires dans le corps des commissaires de police;
Vu la lettre n° 262 D.J. du commissaire de police des délégations judiciaires en date du 9 décembre 1964;
Vu la note de service n° 1010 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 11 novembre 1964, portant suspension d'office du commissaire de police Saliou Gaye,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Gaye, commissaire de police de 2^e classe 2^e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale (division « étrangers ») à Dakar, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Saliou Gaye élira domicile à la direction de la sûreté nationale (bureau du personnel), à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16366 M.INT.-A.P.A. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2-64 du 3 juillet 1964 de l'assemblée régionale de Diourbel, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante quatre millions six cent soixante-seize mille cinq cents francs (144.676.500).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16368 M.INT.-A.P.A. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association des Libanais du Sénégal » ayant son siège à l'ambassade de Liban à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au ministère de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 16453 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 14 novembre 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen : M. Nyarcco Darling alias Abdoulaye Bâ, né en 1933 à Accra (Ghana), fils de Yao Moussi et de Abina Nyarku, photographe, coiffeur, demeurant à Bakel, résidant actuellement à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter immédiatement le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16365 M.INT.-A.P.A. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — M. Abdou Gorayeb, demeurant, 66, rue Raffenet, est autorisé à ouvrir et à exploiter un hôtel-bar-restaurant sis, 52, avenue Gambetta à l'enseigne « Hôtel Touring » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16367 M.INT.-A.P.A. en date du 12 novembre 1964 :

Article premier. — M. Saïd Kabaz, commerçant à Mécké, département de Tivaouane, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Mécké sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16560 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — M. Georges Bauchie est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis, 4, rue de l'Yser à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16681 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Elizabeth N'Dour, demeurant au quartier Boucotte à Ziguinchor, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 16563 M.INT.-C.GRS. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — Le garde républicain Macoumba M'Bodj (Mle n° 2576), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est la suivante :

Président :

Lieutenant Ousmane Guèye de la garde républicaine.

Membres :

Sergent-chef Laurent Badiane de la garde républicaine;
Sergent Moussa Keita de la garde républicaine;
Brigadier Senghane Dione de la garde républicaine;
Garde républicain Alioune N'Doye.

Art. 2. — Le garde républicain Macoumba M'Bodj sera averti, par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil d'enquête.

Art. 3. — Le conseil d'enquête se réunira à Thiès sur convocation de son président. Après lecture de l'article 42 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur, le garde Macoumba M'Bodj aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil d'enquête.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16429 M.INT.-C.GRS. en date du 12 novembre 1964 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons acquis en fonctions du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps.

(Arrêté n° 19715 du 15 décembre 1962)

MM. Bernard Badji (Mle 1365), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 10 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1964 (R.S.M. : épuisé);

Jean M'Bengue (Mle 1421), brigadier chef 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Hilarion Sagna (Mle 1700), brigadier chef 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Sada Borgo Diop (Mle 1177), brigadier chef 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Mamadou Thioube (Mle 1465), brigadier chef 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Gasbard Diatta (Mle 1942), brigadier 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Yéro Mody (Mle 2017), brigadier 2° échelon le 25-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 25-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Bakary Sagna (Mle 2126), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Sidy N'Diaye (Mle 1188), brigadier 2° échelon le 4-9-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 4-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Madior N'Diaye (Mle 1528), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Alassane Mamadou Bèye (Mle 1487), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Kamandieng Dansoko (Mle 2070), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Abdou Diédhiou (Mle 2056), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Gabriel Dione (Mle 2042), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Kassoum Diallo (Mle 2064), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

(Arrêté n° 2345 du 18 février 1963)

MM. Kalidou Gaye (Mle 1680), brigadier 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Ousmane Guèye (Mle 1470), brigadier 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

(Arrêté n° 19715 du 15 décembre 1962)

MM. Mansara Keita (Mle 1109), brigadier chef 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

Latir Diouf (Mle 1604), brigadier 2° échelon le 1-9-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1964 (R.S.M. : épuisé);

Macoumba N'Diaye (Mle 1240), brigadier 2° échelon le 6-9-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 6-9-1964 (R.S.M. : épuisé);

- MM. Demba Diao (Mle 1514), brigadier 2° échelon le 1-9-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Moussa Diop (Mle 1615), brigadier 2° échelon le 18-9-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 18-9-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Amet Sy (Mle 1708), brigadier 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Moussa Diagne (Mle 1396), brigadier 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Cheickhou Sangaré (Mle 1713), brigadier 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Malan Mané (Mle 1567), brigadier 2° échelon le 1-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Demba Kane (Mle 1853), brigadier 2° échelon le 28-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 28-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Ibrahima Fall (Mle 1715), brigadier 2° échelon le 8-10-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 8-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Samba Coumba (Mle 1510), brigadier 2° échelon le 24-11-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 24-11-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Ibra Diékou M'Baye (Mle 1772), brigadier 2° échelon le 1-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-12-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Balla Traoré (Mle 2009), brigadier 2° échelon le 16-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 16-12-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Attou Boye (Mle 2073), brigadier 2° échelon le 23-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 23-12-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Antoine Tissera (Mle 2037), brigadier 2° échelon le 1-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-12-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Waly Diouf (Mle 2059), brigadier 2° échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 16218 du 27 septembre 1962)

- M. Birahim Fall (Mle 1997), brigadier 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 15426 du 13 septembre 1962)

- M. Mamadou Diallo (Mle 2453), garde de 4° classe 2° échelon le 20-7-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 20-7-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 18916 du 29 novembre 1962)

- MM. Seydou Bodian (Mle 2697), garde de 4° classe 2° échelon le 15-6-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 15-6-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Idrissa Diagne (Mle 2804), garde de 4° classe 2° échelon le 1-4-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 2909 du 2 mars 1963)

- MM. Souleye Faye (Mle 2312), garde de 4° classe 2° échelon le 16-7-1962 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 16-7-1964 (R.S.M. : néant);
- Assane Diop (Mle 2308), garde de 4° classe 2° échelon le 16-7-1962 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 16-7-1964 (R.S.M. : néant);
- Mohamed El-Bachir Diop (Mle 2277), garde de 4° classe 2° échelon le 4-7-1962 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M. : néant);
- Babacar Faye (Mle 2510), garde de 4° classe 2° échelon le 25-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 25-12-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mor Guèye (Mle 2495), garde de 4° classe 2° échelon le 20-11-1962 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 20-11-1964 (R.S.M. : néant);
- Cheickh Sall (Mle 2584), garde de 4° classe 2° échelon le 28-9-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 28-9-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 15426 du 13 septembre 1962)

- MM. Abdourahmane Seck (Mle 2420), garde de 4° classe 2° échelon le 16-7-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 16-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Diouga Gaye (Mle 2557), garde de 4° classe 2° échelon le 8-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 8-12-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mamadou Diakhaté (Mle 2627), garde de 4° classe 2° échelon le 31-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 31-12-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Julbert Diatta (Mle 2554), garde de 4° classe 2° échelon le 5-8-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3° échelon pour compter du 5-8-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 7310 du 17 mai 1963)

- MM. Abal Abass N'Diaye (Mle 2932), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Djibril N'Daw (Mle 2896), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Oumar Kandji (Mle 2889), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Cheikhio Woularé (Mle 3012), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Demba Soumaré (Mle 2857), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Assane Sylla (Mle 2818), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Soukhalou Coulibaly (Mle 2989), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Ibrahima Diène (Mle 2915), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 10 jours), passe au 3° échelon pour compter du 21-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Amadou Mactar Dioum (Mle 2978), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Moussa Fall Diallo (Mle 2835), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Malick Diao (Mle 2975), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Assane N'Doye (Mle 2951), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mamadou N'Doye (Mle 2927), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mohamadou Mounérou Tall (Mle 2840), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Assane Kandji (Mle 3009), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 7 jours), passe au 3° échelon pour compter du 24-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Momar Diop (Mle 3019), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 26 jours), passe au 3° échelon pour compter du 5-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mamadou Niang (Mle 2998), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Alioune Bâ (Mle 3005), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 2° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Oumar N'Gom (Mle 3010), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3° échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Babacar Seye (Mle 2988), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 26 jours), passe au 3° échelon pour compter du 5-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Abdoulaye N'Doye (Mle 2827), garde de 4° classe 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 28 jours), passe au 3° échelon pour compter du 3-7-1964 (R.S.M. : épuisé);

- MM. Assane Guèye (Mle 2985), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Matar Niang (Mle 2826), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Babacar M'Bodji (Mle 2963), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mamadou M'Bengue (Mle 2983), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Racine Mamadou (Mle 3001), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Alioune N'Diaye (Mle 2929), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Ibrahima Guèye (Mle 3022), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Alassane Sow (Mle 3002), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 27 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Moussa Camara (Mle 2934), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 27 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Ibrahima Fall (Mle 3004), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Alioune Fall (Mle 2944), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Magor Sow (Mle 2981), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 3 mois 3 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 28-9-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Daour N'Dour (Mle 2991), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 3 mois 14 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 17-9-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mamadou Seck (Mle 2860), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 3 mois 22 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 9-9-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 197175 du 15 décembre 1962)

- M. Sana Badji (Mle 1405), brigadier 2^e échelon le 25-12-1962 (R.S.M. : épuisé), passe au 3^e échelon pour compter du 25-12-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 7310 du 17 mai 1963)

- MM. Elimane Tambédou (Mle 3000), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 2 mois 9 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 22-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Momar Pouye (Mle 2938), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 23 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 8-11-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Samba Madior (Mle 2961), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 16-11-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mactar Diop (Mle 3006), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 2 mois 13 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 18-10-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Mamadou Diop (Mle 2852), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 16-11-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Thierno M'Bodji (Mle 2922), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 20-11-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Samba Sarr N'Diaye (Mle 2864), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 13-11-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Omar Seck (Mle 2890), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 7 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 24-11-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Alassane Diallo (Mle 2894), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Moussa N'Doye (Mle 2916), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);

- MM. Oumar N'Doye (Mle 2877), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois 10 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 21-6-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Cor N'Dong (Mle 2936), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 7 mois 6 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 25-5-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 14488 du 9 octobre 1963)

- MM. Ousmane Diop (Mle 2856), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 11 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Alioune Fall (Mle 2873), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 1 an 5 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 13-1-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Massina N'Diaye (Mle 2999), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 1 an 1 mois 17 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 14-5-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Djibocor N'Gom (Mle 2858), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 9 mois 25 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 6-9-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Oumar Guèye (Mle 2892), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 1 an 1 mois 6 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 25-5-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Assane N'Gom (Mle 3023), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 7 mois 4 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 27-11-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 19715 du 15 décembre 1962)

- MM. Sidy Signane (Mle 2426), garde de 4^e classe 2^e échelon le 16-7-1962 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 16-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Kalidou Malal (Mle 2320), garde de 4^e classe 2^e échelon le 16-7-1962 (R.S.M. : instance), passe au 3^e échelon pour compter du 16-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Youssouph M'Bèye (Mle 2441), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-8-1962 (R.S.M. : instance), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1964 (R.S.M. : épuisé).

(Arrêté n° 7310 du 17 mai 1963)

- MM. Ida N'Diaye (Mle 2830), garde de 4^e classe 3^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Cheick Fall (Mle 2900), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 2-7-1964 (R.S.M. : épuisé);
- Amadou Gaye (Mle 2967), garde de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 27 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 16680 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 2435 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 17 février 1964 à l'encontre de l'agent de police stagiaire Issa Diouf (Mle 269), précédemment en service au commissariat de Thiès.

Art. 2. — Il est infligé à Issa Diouf la peine disciplinaire du blâme.

Art. 3. — Il sera remboursé à Issa Diouf la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la période de suspension.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-781 du 18 novembre 1964

accordant la nationalité sénégalaise à M. Elias Hanour, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à M. Elias Haroun (n° 3081), né le 1^{er} août 1932 à Sokone (Sénégal), commerçant, demeurant à Kaolack.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16596 M.J.-D.P.C. en date du 18 novembre 1964 :

Article unique. — M. Amadou Serigne Bâ, juge de paix, désigné comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail de Saint-Louis, en remplacement de M. Alioune N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-780 du 18 novembre 1964

portant nomination des membres du Comité monétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu le traité en date du 12 mai 1962, instituant une Union monétaire ouest africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris, le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le décret n° 64-102 du 12 février 1964;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité monétaire :

MM. Jean Collin, ministre des finances;

Habib Thiam, ministre du plan et du développement;

Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Charles Henri Gallenca, président de la chambre de commerce;

Mamadou Diarra, directeur de l'office des changes.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 64-102 du 12 février 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-782 du 18 novembre 1964

déclarant d'utilité publique l'installation d'une usine de distillation d'huiles essentielles à Kaffrine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 62-33 du 2 mars 1962, instituant un code des investissements;

Vu le décret n° 64-296 du 16 avril 1964, portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire de la S.A. VICOIL AROMATICS DU SÉNÉGAL, dont le siège est à Dakar, 37, avenue de la Liberté;

Vu le projet d'installation par ladite société d'une usine de distillation d'huiles essentielles;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, l'installation d'une usine de distillation d'huiles essentielles sur un terrain non immatriculé situé à l'Ouest de la commune de Kaffrine, Région du Kaolack, d'une superficie de cent hectares et limité :

— Au sud, sur une longueur de 875 m. 85 par l'emprise de la route n° 1;

— Au Nord, sur une longueur de 836 m. 35 par l'emprise de la voie ferrée, Dakar-Tambacounda;

— A l'Est par une droite parallèle à la limite Ouest de la commune de Kaffrine et située à 50 mètres de cette dernière;

— A l'Ouest, par une droite reliant les extrémités Ouest des limites Sud et Nord.

Art. 2. — Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16520 M.F.-D.T. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de cinq millions cent quatre-vingt-sept mille francs C.F.A. (5.187.000) contre valeur de 21.000 \$ USA représentant le cinquième et dernier versement de notre participation à l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget national, gestion 1964-1965, chapitre 740, article 164.

Art. 3. — Le directeur de la trésorerie et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16585 M.F.-D.C.P. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M. Alioune Dia, secrétaire d'administration détaché dans l'emploi d'inspecteur stagiaire du trésor, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1965, préposé du trésor à la perception de Bambey.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bambey.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16687 M.F.-D.I.D. en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à M'Bour au sujet du projet d'installation dans ce centre des services de la justice de paix.

Art. 2. — Pendant la durée de ladite enquête qui commencera cinq jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le dossier comprenant l'avant-projet indicatif et le plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur remettra le dossier de l'enquête au préfet de M'Bour qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de M'Bour.

Art. 5. — Le préfet de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16697 M.F.-C.D. en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>		
Inspection n° 1	23.519.762	>
Inspection n° 1	5.724.931	>
Inspection n° 1	632.440	>
Inspection n° 1	32.600	>
Inspection n° 1	14.742.932	>
Inspection n° 3	4.932.850	>
Inspection n° 3	300.000	>
Inspection n° 3	300.000	>
Inspection n° 3	600.000	>
Inspection n° 3	600.000	>
Inspection n° 2	35.740	>
Inspection n° 2	18.600	>
Inspection n° 3	300.000	>
Inspection n° 3	25.000	>
Inspection n° 4	96.500	>
Inspection n° 4	266.750	>
Inspection n° 4	145.690	>
Brigade	480.250	>
Brigade	128.275	>
Brigade		
Brigade		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16698 M.F.-C.D. en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Perception de Rufisque</i>		
Commune de Rufisque	1.875.441	>
Commune de Rufisque	660.887	>
Commune de Rufisque	394.539	>
Subdivision de Rufisque	15.200	>

<i>Agence spéciale de Nioro</i>		
Commune de Nioro	63.598	>
Département de Nioro	236.679	>

<i>Agence spéciale de Fatick</i>		
Commune de Fatick	43.912	>

<i>Agence spéciale de Dagana</i>		
Département de Dagana	51.437	>

<i>Agence spéciale de Matam</i>		
Commune de Matam	18.240	>

<i>Perception de Dakar</i>		
Inspection n° 6/C	1.384.287	>
Commune de Dakar	840.000	>

<i>Paierie de Ziguinchor</i>		
Commune de Ziguinchor	189.000	>
Commune de Ziguinchor	64.000	>
Commune de Ziguinchor	60.500	>
Commune de Ziguinchor	64.000	>
Commune de Ziguinchor	70.125	>
Commune de Ziguinchor	23.100	>
Commune de Ziguinchor	187.100	>
Commune de Ziguinchor	49.900	>
Commune de Ziguinchor	255.046	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16699 M.F.-C.D. en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>		
Inspection n° 6	4.072.452	>
Inspection n° 7	5.144.538	>
Inspection n° 7	2.282.706	>
Inspection n° 7	1.740.196	>
Inspection n° 7	42.609.827	>
Commune de Dakar		

<i>Paierie de Kaolack</i>		
Commune de Kaolack	727.770	>
Commune de Kaolack	46.812	>
Commune de Kaolack	933.375	>

<i>Paierie de Diourbel</i>		
Commune de Diourbel	85.356	>

<i>Paierie de Louga</i>		
Commune de Louga	169.966	>

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	592.219 »
Commune de Nioro	34.975 »

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	2.582.924 »
-------------------------	-------------

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	1.436.009 »
Commune de Kaffrine	1.325.200 »
Commune de Kaffrine	43.750 »
Commune de Kaffrine	4.750 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	837.542 »
---------------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 16586 M.F.-PER.-3 B. en date du 18 novembre 1964 :

Article unique. — La liste des candidats admis à participer aux concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor, dont les épreuves doivent se dérouler le 4 décembre 1964, est arrêtée comme suit (sous réserve que le dossier soit compté s'il y a lieu).

A. — CONCOURS DIRECT.**1^{er} Centre de Dakar :**

MM. Oumar Baldé;	MM. Amadou N'Diaye;
Papa Amadou Cissé;	Amadou Anne N'Diaye;
Alassane N'Dir;	Amadou Tidjane N'Diaye;
Abdoulaye Diallo;	Gorgui N'Diaye;
Alphousseyne Diallo;	N'Diawar N'Diaye;
Abdoulaye Diop;	Mamadou N'Doye;
Souleymane Diop;	Oumar N'Doye;
Amath Diouf;	Thiécouta N'Gom;
Ousmane Fall;	Magatte Niang;
Ignace Gaye;	Abdou Seck;
Moustapha Gassama;	N'Diougna Seck;
Babacar Guèye;	Mame Balla Sy;
M'Baye Kébé;	Alioune Sylla.
Ibrahima M'Bengue;	

2^o Centre de Saint-Louis :

MM. Norbert Gaiky N'Diaye;	M. Hamidou Amet Sy,
Cheikh Tidjane M'Bengue;	

3^o Centre de Ziguinchor :

MM. Bamayotte Diadiou;	MM. Doudou Biaye;
Ousmane Sané;	Mamadou Bodian.
Demba Sy;	

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.**1^{er} Centre de Dakar :**

MM. Mamadou Diallo, commis expéditionnaire, trésorerie générale Dakar;
Cheikh Tidjane Diouf, expéditionnaire, trésorerie générale Dakar;
Alfred Jhon N'Diaye, commis expéditionnaire, trésorerie générale Dakar;
El Hadji Alassane N'Doye, commis expéditionnaire, trésorerie générale Dakar;

MM. Amadou Moustapha Sow, commis expéditionnaire, trésorerie générale Dakar;
Ousseynou Thioune, secrétaire comptable auxiliaire, trésorerie générale Dakar;
Ousmane Dia, comptable contractuel, trésorerie générale Dakar;
Abdoulaye Diallo, commis décisionnaire, trésorerie générale Dakar;
Sidy Mohamed Dramé, commis décisionnaire, trésorerie générale Dakar;
Assane Diouf, commis décisionnaire, trésorerie générale Dakar;
Mapenda Guèye, commis décisionnaire, trésorerie générale Dakar;
Amadou Gaye, commis expéditionnaire, paierie principale Dakar;
Alioune N'Diaye, auxiliaire municipal, paierie principale Dakar;
Ibrahima Bâ, commis décisionnaire, paierie principale Dakar;
Jean Pierre Barros, commis décisionnaire, paierie principale Dakar;
Ibrahima Dione, commis décisionnaire, paierie principale Dakar;
M ^{me} Carvalho Diadiou née Custodia, commis décisionnaire, paierie principale Dakar;
MM. Alioune Badara Fall, commis décisionnaire, paierie principale Dakar;
Mamadou Gaye, commis décisionnaire, paierie principale Dakar;
Abdourahmane Traoré, commis auxiliaire, paierie Rufisque;
Mamadou Guèye, agent communal, paierie Rufisque;
M'Baye Niang, commis décisionnaire, paierie Rufisque;
Albert Martin, comptable auxiliaire, paierie Thiès;
Ousseynou Thiam, comptable auxiliaire, paierie Thiès;
Wassor Seck, commis décisionnaire, paierie Thiès;
Abibe Diop, comptable auxiliaire, paierie Thiès;
Papa Seydou Bâ, commis décisionnaire, paierie Louga;
Mamadou M'Bengue, commis expéditionnaire, paierie Kaolack;
Oumar Diaw II, commis contractuel, paierie Kaolack;
N'Guissaly Diao, commis décisionnaire, paierie Kaolack;
Momar Talla Dieng, aide-comptable décisionnaire, paierie Kaolack;
Diabel Diop, commis décisionnaire, paierie Kaolack;
Moussa M'Baye, comptable décisionnaire, paierie Kaolack;
Souleymane Sagna, commis décisionnaire, paierie Kaolack;
El Hadji Abdou Touré, commis décisionnaire, paierie Kaolack;
M ^{me} Virginie Diouf, née Bakhom, commis décisionnaire, paierie Kaolack;
M. Seikhou Diouf, commis contractuel, paierie principale Dakar.

2^o Centre de Saint-Louis :

MM. Amadou Aw, commis expéditionnaire, paierie Saint-Louis;
Moussa Bâ, secrétaire comptable auxiliaire, paierie Saint-Louis;
Bayela Diallo, secrétaire comptable auxiliaire, paierie Saint-Louis;
Ousseynou Sow, secrétaire comptable auxiliaire, paierie Saint-Louis;
Ibnou Bèye, agent contractuel, paierie Saint-Louis;
Ibrahima Fall, agent contractuel, paierie Saint-Louis;
Aboukébé N'Dour, agent contractuel, paierie Saint-Louis;
Saloly N'Gom, agent contractuel, paierie Saint-Louis;
Abdou Salam Dioury, commis décisionnaire, paierie Saint-Louis;
Souleymane N'Diaye, agent de poursuites décisionnaire, paierie Saint-Louis;
El Bachir Sylla, comptable décisionnaire, paierie Saint-Louis;
Papa Amar Sow, agent de poursuites auxiliaire, paierie principale Diourbel;
Ousmane Seye, agent contractuel, paierie Saint-Louis.

3^o Centre de Ziguinchor :

MM. Charles Samedy, auxiliaire municipal, paierie Ziguinchor;
Ibrahima Mané, commis contractuel, paierie Ziguinchor;
Amadou N'Diaye, commis contractuel, paierie Ziguinchor;
Marcel Jules Aimé, commis décisionnaire, paierie Ziguinchor;
Henri Diadiou, commis décisionnaire, paierie Ziguinchor;
Tidjane Diallo, commis décisionnaire, paierie Ziguinchor;
Prosper Nunez, commis contractuel, paierie Ziguinchor.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital principal de Dakar, le 30 octobre 1964, de M. Diarra Traoré, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes, précédemment en service à la brigade de Dakar-Yoff.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16584 M.F.-D.C.P. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M. Babacar Niang, secrétaire d'administration détaché dans l'emploi d'inspecteur stagiaire du trésor, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1965, préposé du trésor à la perception de Kébémér.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kébémér.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 16510 M.F.-D.C.P.-3 en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — M. El Hadji Malick N'Diaye, moniteur, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale de l'agriculture de la Région de Thiès pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16512 M.F.-D.C.P.-3 en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — M. Sikhe Tidiane M'Baye est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale des pêches à Joal pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Sikhe Tidiane M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16513 M.F.-D.C.P. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, instituteur de 2^e classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel enseignant de Kolda pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. N'Faly Souané.

Art. 2. — M. Amadou Gaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16514 M.F.-D.C.P.-3 en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye, commis décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale des contributions diverses de Kaolack pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Djibril N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16583 M.F.-PER-1 B. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M. Raphaël N'Tab, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes, précédemment chef de la brigade maritime de Foundiougne, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

M. Raphaël N'Tab élira domicile à la direction des douanes 12, avenue Roume à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 16688 M.F.-PER. en date du 19 novembre 1964 à la décision n° 12420 M.F.-PER-1 B. du 25 août 1964 portant suspension de fonctionnaire des douanes.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12420 M.F.-PER-1 B. du 25 août 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Lire :

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à l'intégralité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 16689 M.F.-PER. en date du 19 novembre 1964 à la décision n° 11299 M.F.-PER. 1 B. du 4 août 1964 constatant la cessation temporaire de fonctions de M. Ibrahima Elimane, garde frontière des douanes.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 11299 M.F.-PER. du 4 août 1964 est complété comme suit :

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16695 M.F.-D.C.P.-3 en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — M. Olivert Mingou, moniteur, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre de régénération et de conservation des sols de Thié-naba.

Art. 2. — M. Olivert Mingou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16696 M.F.-D.C.P.-3 en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Faye, commis d'administration principal 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey en remplacement de M. Pierre Guery.

Art. 2. — M. Amadou Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 64-783 du 18 novembre 1964
portant désignation du commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la convention conclue le 21 septembre 1963, entre l'Etat et l'Association du Festival Mondial des Arts Nègres, et notamment son article 10, modifié par la convention du 9 novembre 1964;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association du Festival en date du 23 mai 1964, désignant en qualité de secrétaire général de l'association, M. Djibril Dione, député, candidat agréé par le Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Dione, député, secrétaire général de l'Association du Festival Mondial des Arts Nègres, est nommé commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres.

Art. 2. — En cette qualité, M. Djibril Dione est chargé de coordonner la réalisation par l'Etat des obligations qui lui incombent en application des conventions susvisées. A cet effet, il correspond directement avec les ministres intéressés et peut se faire communiquer tous les documents et correspondances relatifs à ces réalisations. Il rend compte au secrétaire général de la Présidence de la République et au comité interministériel des difficultés qu'il rencontre et de l'état d'avancement des travaux.

Art. 3. — Les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie sont mis à la disposition du commissaire national par le secrétaire général de la Présidence de la République.

M. Djibril Dione, en sa qualité de commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres, ne bénéficie personnellement d'aucune indemnité ni d'aucun avantage en nature.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-784 du 18 novembre 1964
relatif au Comité interministériel du Festival Mondial des Arts Nègres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la convention conclue le 21 septembre 1963, entre l'Etat et l'Association du Festival Mondial des Arts Nègres;

Vu la convention conclue le 9 novembre 1964, entre l'Etat et l'Association du Festival Mondial des Arts Nègres et le Fonds Culturel Africain;

Vu le décret n° 64-783 du 18 novembre 1964, portant nomination du commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité interministériel du Festival Mondial des Arts Nègres. Le comité a pour mission :

— De définir dans le cadre des conventions susvisées les grandes options relatives à l'organisation du Premier Festival Mondial des Arts Nègres et d'en superviser l'exécution en donnant toutes directives utiles au secrétaire général de l'Association du Festival, commissaire national du Festival et au secrétaire général du Fonds Culturel Africain, commissaire du Gouvernement auprès de l'association;

— D'arrêter le budget du Festival et le plan de financement par le Fonds Culturel Africain, de statuer sur les avances et la subvention éventuelle de l'Etat;

— De coordonner la réalisation des infrastructures incombant à l'Etat en vertu des conventions susvisées.

Art. 2. — Le comité interministériel du Festival Mondial des Arts Nègres est composé comme suit :

Président :

Le Président de la République.

Vice-présidents :

MM. le ministre de l'éducation nationale et de la culture; le ministre des finances.

Membres :

MM. le ministre des affaires étrangères ou son représentant;

le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, ou son représentant;

le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, ou son représentant;

le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, ou son représentant;

le secrétaire général de la Présidence de la République;

le directeur des arts et lettres;

le président de l'Association du Festival Mondial des Arts Nègres;

le secrétaire général de l'Association du Festival, commissaire national du Festival;

le secrétaire général du Fonds Culturel Africain, commissaire du Gouvernement auprès de l'Association;

le trésorier du Fonds Culturel Africain;

l'expert mis à la disposition du Gouvernement sénégalais, pour la réalisation du Festival.

Art. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président ou de l'un de ses vice-présidents. Le secrétariat est assuré par le commissaire national du Festival, secrétaire général de l'Association du Festival.

Art. 4. — Le président de séance peut inviter à assister à la séance, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 16541 M.E.N.C.-EX. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1965, ces sessions auront lieu aux dates suivantes :

Première session :

— Première partie : 26 et 27 avril 1965;
— Deuxième partie : 29 et 30 avril 1965.

Deuxième session :

— Première partie : 17 et 18 décembre 1965;
— Deuxième partie : 20 et 21 décembre 1965.

Art. 2. — Chacune des sessions comportera des épreuves pour la première partie et pour la deuxième partie de l'examen.

Les candidats titulaires du C.A.P. et qui sont par conséquent dispensés des épreuves écrites de la première partie pourront subir les épreuves orales de la première partie et, sous réserve de l'obtention des 30 points requis pour l'admission, se présenter aussitôt après aux épreuves écrites de la seconde partie. En cas d'échec aux épreuves orales de la première partie, ces candidats pourront se présenter à ces épreuves à la deuxième session et, immédiatement après, aux épreuves écrites de la seconde partie de cette session.

Inscription des candidats

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera ouvert à compter du 26 janvier 1965 et sera clos : le 26 février 1965 pour la première session; le 17 octobre 1965 pour la deuxième session.

Le dossier comprend :

1° Une demande sur papier imprimé fourni par les inspections de l'enseignement primaire;

2° Un état des services pour les candidats qui s'inscrivent pour la première fois;

3° Une copie des diplômes : B.E.P.C.; B.E. ou première partie du baccalauréat pour les candidats à la première partie;

Une attestation du diplôme du C.A.P. pour les candidats à l'oral de la première partie et à la seconde partie;

Une attestation d'admission à la première partie pour les candidats à la seconde partie;

4° Une copie du dernier rapport d'inspection ou, à défaut, une appréciation détaillée de l'inspecteur de l'enseignement primaire sur la valeur professionnelle du candidat;

5° Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Le dossier sera adressé au ministère de l'éducation nationale et de la culture (bureau des examens) sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 4. — *Nature et programme des épreuves :*

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 11864 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960, l'épreuve de langue et littérature étrangères est supprimée pour les deux sessions de 1965.

Le programme des épreuves figurant en annexe de la décision n° 18196 M.E.N.-EX. du 12 novembre 1962, publiée dans le n° 1 de l'*Education Sénégalaise* (juin 1963) est reconduit pour 1965 à l'exception du programme de français de la deuxième partie qui est fixé comme suit :

LAYE CAMARA : *L'Enfant Noir*; LA FONTAINE : *Libre VII*; BRAUMARCHAIS : *Le Barbier de Séville*; M. BARRES : *Un Homme Libre*; A. DE VIGNY : *Les Destinées*; L. S. SENGHOR : *Choix de poèmes dans « Léopold Sédar Senghor », Collection Poètes d'aujourd'hui, Pierre Seghers Editeur :*

- a) *Chant d'Ombre*;
- b) *Ethiopiennes : Le Kaya Magan — A. New-York*;
- c) *Nocturnes*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16543 M.E.N.C.-P.-1 en date du 16 novembre 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Guèye, instituteur adjoint stagiaire à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès, titulaire du baccalauréat (2^e partie, session de juin 1964), est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, pour compter du 30 juin 1964.

Par arrêté ministériel n° 16544 M.E.N.C.-P.-1 en date du 16 novembre 1964 :

Article unique. — M. Papa Madior Fall, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2 (44 heures), en service à N'Guidjilone (département de Matam), ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E.P.C. (session de juillet 1964), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 16548 M.E.N.C.-P.-1 en date du 16 novembre 1964 :

Article unique. — M. Babacar Guèye, moniteur adjoint stagiaire, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Banlieue, titulaire du B.E.P.C. (session juillet 1964), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 16549 M.E.N.C.-P.-1 en date du 16 novembre 1964 :

Article unique. — M. Vilcok Diouf, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 3 (44 heures), mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour, titulaire du B.E.P.C. (session juillet 1964), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 16599 M.E.N.C.-P.-1 en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Rose Marie Acogny, institutrice de 2^e classe, précédemment en service à Dakar Berthe-Maubert, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une dernière période d'un an du 12 octobre 1964 au 11 octobre 1965.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 11 août 1965 si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période indiquée ci-dessus.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

ARRETE Interministériel n° 15692 du 30 octobre 1964 portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, pour l'année scolaire 1964-1965.

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, et notamment l'article 10 de ce décret,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée sera ouvert le 16 novembre 1964.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront au chef-lieu de chaque Région sous la responsabilité du gouverneur et sous la surveillance permanente et personnelle de l'adjoint au développement, et conformément à l'horaire suivant :

- Matin : de 8 heures à 11 heures;
- Après-midi : de 15 heures à 17 heures.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, route de Ouakam à Dakar; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, devront être parvenus par la voie hiérarchique au ministère du plan et du développement (direction de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, boîte postale n° 5084 à Dakar), avant le 20 octobre 1964.

Les dossiers comprendront :

— Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat; les demandes devront préciser outre le centre d'épreuves choisi par le candidat, l'option des élèves pour l'un des quatre Collèges composant l'Ecole (Animation, Coopération, Aménagement du territoire, Planification).

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1964, cette limite d'âge pouvant être reculée compte tenu de la situation de famille et des services militaires accomplis par le candidat sans toutefois dépasser 45 ans. En outre les candidats devront avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans les ministères ou services suivants :

— *Pour entrer au Collège d'Animation* : A la Direction de l'Animation et de l'Expansion;

— *Pour entrer au Collège de Coopération* : A la Direction de la Coopération et des C. R. A. D.;

— *Pour entrer au Collège d'Aménagement du territoire* : Aux ministères du plan et du développement, des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'économie rurale, des finances;

— *Pour entrer au Collège de Planification* : Aux ministères du plan et du développement, des finances, de l'économie rurale, ou à l'un des services composant les Centres d'Expansion Rurale, les candidats doivent également fournir leur curriculum vitae certifié sincère.

Art. 4. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et définitivement closes le 21 octobre 1964.

Art. 5. — Les épreuves écrites comporteront :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de trois heures et affectée du coefficient 3, pour tous les candidats;

2° Une composition d'une durée de deux heures relative aux problèmes de développement (Animation, Coopération, Aménagement du territoire, Planification) et affectée du coefficient 4.

Art. 6. — Les épreuves orales qui s'effectueront sous la forme d'une conversation avec les membres du jury porteront sur :

1° Un sujet d'ordre général;

2° Un sujet se rapportant à l'activité professionnelle antérieure du candidat et au cadre dans lequel elle s'insèrait.

Elles auront une durée totale de trente minutes par candidat (dix minutes de préparation sans document, vingt minutes devant le jury).

Art. 7. — Toutes les épreuves écrites ou orales seront notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale (épreuves écrites plus épreuves orales) au moins égale à 10. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 8. — Le nombre de places à pourvoir est de soixante réparties comme suit entre les différents Collèges :

— 15 places pour le Collège d'Animation;

— 15 places pour le Collège de Coopération;

— 15 places pour le Collège d'Aménagement du territoire;

— 15 places pour le Collège de Planification.

Art. 9. — Le choix des sujets des différentes épreuves des concours ainsi que le déroulement de ceux-ci sont placés sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée. La proclamation de la liste des candidats admis sera sans appel.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1964.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre du plan et du développement,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16653 M.C.I.A. en date du 19 novembre 1964 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matières de contrôle et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les inspecteurs polyvalents de contrôle économique dont les noms suivent :

MM. Robert Baloucoune;	MM. Macodé Fall;
Cheick Cissé;	Moham. Mourtada Guèye;
Birahim Diagne;	Babacar Kama;
Baucaline Diaw;	Moussa Koyta;
Mme Dia née Laure Barry;	Omar N'Diaye;
M. Madiagne Diop;	Boubou Sow.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront supportés par le budget de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours d'entrée à l'école des agents techniques et préposés des pêches maritimes

1. Cheikhou Diémé (n° 136), Ziguinchor, moyenne 17,2/20;
2. Léon Mendy (n° 65), Dakar, moyenne 16,32/20;
3. Chérif Younouss (n° 144), Ziguinchor, moyenne 16,22/20;
4. Babacar Sané (n° 82), Dakar, moyenne 16,08/20;
5. Diaw M'Bow (n° 64), Dakar, moyenne 15,70/20;
6. Ousseynou Bâ (n° 3), Dakar, moyenne 15,62/20;
7. Mamadou N'Diaye (n° 73), Dakar, moyenne 15,35/20;
8. Ambroise Sambou (n° 147), Ziguinchor, moyenne 15,27/20;
9. Abel Bassène (n° 7), Dakar, moyenne 15,23/20;
10. Papa Cheikh Alioune (n° 87), Dakar, moyenne 15,09;
11. Diafara Touré (n° 151), Ziguinchor, moyenne 14,91/20.

Liste supplémentaire

1. Jean Guèye (n° 54), Dakar, moyenne 14,83;
2. Idrissa Bâ (n° 2), Dakar, moyenne 14,70/20;
3. Mody Diouf (n° 39), Dakar, moyenne 14,69/20;
4. Ibnou Diagne (n° 16), Dakar, moyenne 14,68/20;
5. Emmanuel Manga (n° 142), Dakar, moyenne 14,65/20.

Les candidats admis devront se présenter au service de l'océanographie et des pêches maritimes, 68, rue Vincens, le vendredi 27 novembre 1964 à 10 heures.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 16591 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 18 novembre 1964 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie et reçoivent le diplôme de l'école nationale des travaux publics, session 1964, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Section adjoints techniques

MM. Landing Sané (mention assez bien);
Babacar Diop (mention assez bien);
Abdoulaye Diallo (mention assez bien);
Sagné M'Ballo (mention assez bien);
Daouda Sambou (sans mention);
Fernand Coly (sans mention);
Fodé Sagna (sans mention).

Section géomètres

MM. Amath Dieng (mention assez bien);
Mor N'Goné Diongue (sans mention).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16432 M.E.T.F.C. en date du 13 novembre 1964 :

Article premier. — Sont nommés à la direction de l'enseignement technique et professionnel :

a) *Bureau d'études*

M. Pierre Boubil, chef du bureau d'études.

b) *Division de l'enseignement technique*

MM. Michel Maurice, chef de division;
André Charpentier, chef du bureau des examens.

c) *Division de la formation professionnelle*

M. Ababacar Dia, chef de division.

d) *Division de l'enseignement agricole*

M. Pierre Guéry, chef de division.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'application du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 16433 M.E.T.F.C. en date du 13 novembre 1964 :

Article premier. — Sont nommés à la direction de la formation des cadres :

a) *Division de la planification de la formation*

M. Tafsir Amadou Gning, chef de division.

Bureau des bourses et des stages à l'étranger :

M. Alphonse Faye, chef de bureau.

b) *Division de l'orientation professionnelle*

M. Henri Fages, chef de division.

c) *Centre national de formation et d'action*

M. Amadou Sylla Diop, directeur.

Art. 2. — Le directeur de la formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16434 M.E.T.F.C. en date du 13 novembre 1964 :

Article premier. — Sont nommés à la direction de l'administration générale :

a) *Division financière*

M. Ibrahima Diaw, chef de division.

Bureau de gestion :

M. Amath Tounkara, chef de bureau.

b) *Division administrative*

Bureau du personnel :

M. Ibrahima Touré, chef de bureau.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16452 M.E.T.F.C. en date du 14 novembre 1964 :

Article unique. — Sont nommés « conseillers techniques du ministère » aux services centraux du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

MM. Gaston Maire, conseiller administratif des services universitaires;

Jacques Bonnamour, inspecteur du cadastre rattaché à la division du plan et de l'équipement;

Jean-Paul Sandoz, professeur certifié rattaché à la division de la formation professionnelle;

M^{lle} Odette Hubert, professeur d'enseignement ménager, rattachée à l'inspection de l'enseignement technique.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 16589 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M. Cheickh M'Bodj, né le 1^{er} janvier 1929 à Gossas (Région du Sine-Saloum) de nationalité sénégalaise, domicilié Allées du Centenaire angle rue 11 à Médina, Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « Auto-Ecole Cheickh M'Bodj » dont les bureaux sont installés aux Allées du Centenaire angle rue 11 à Médina, Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel et pour l'établissement sus-nommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du ministère des travaux publics et des transports (service des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Cheickh M'Bodj déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école « Cheickh M'Bodj », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le ministère des travaux publics et des transports (service des transports routiers).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16525 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier. — M. Babaly Diovol, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local spécial du Gouvernement général, indice local 295, groupe IV, qui a obtenu la nationalité sénégalaise est intégré dans le corps local des travaux publics du Sénégal aux mêmes grade, indice et groupe pour compter du 1^{er} août 1964.

Art. 2. — M. Babaly Diovol est placé pour compter du 1^{er} août 1964 en position de détachement auprès de la régie des transports pour une période de cinq ans.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, M. Babaly Diovol, sera astreint au versement de 5 % à la Caisse nationale de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la régie des transports qui supporte le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16531 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 16 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 12649 M.T.P.H.U.T.-P. du 28 août 1964 portant admission à la retraite de M. Henri Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis (service des cars) est, et demeure rapporté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-767 du 16 novembre 1964
portant réglementation de l'attribution des secours
après décès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté général n° 4428 R. du 15 juin 1964, portant réglementation des secours;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ayants droit de tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la République du Sénégal et se trouvant au moment de son décès, soit en activité, soit détaché, soit en disponibilité pendant toute la période où il perçoit un émolument ou une allocation en vertu dudit statut, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès.

Art. 2. — Le capital-décès, égal au traitement indiciaire annuel attaché au dernier grade de fonctionnaire du de cujus, est à la charge du dernier budget employeur.

Art. 3. — Le capital-décès tel qu'il est déterminé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est versé :

a) A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du cujus.

En ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le capital-décès est versé à raison d'un tiers et par parts égales aux conjoints non divorcés ou dont le mariage n'aura pas été dissous par tout autre moyen prévu par la coutume. Si l'un d'eux vient à décéder, sa part accroîtra celle des autres conjoints;

b) A raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du de cujus, âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une invalidité totale et définitive.

La quote-part revenant aux orphelins est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'orphelins pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint (ou aux conjoints le cas échéant), non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissous par tout autre moyen prévu par la coutume.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissous par tout autre moyen prévu par la coutume le capital-décès est attribué en totalité aux orphelins attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoints et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès.

Art. 4. — Chacun des orphelins, appelés à recevoir ou à se partager le capital-décès suivant les conditions fixées ci-dessus, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à vingt mille francs (20.000 fr.).

Art. 5. — Les mariages, les naissances, les reconnaissances, les adoptions devront être justifiés par la production d'un acte d'état-civil.

Les certificats d'hérédité devront être établis soit par le juge de paix du lieu d'ouverture de la succession soit par un notaire.

La qualité de tuteur devra être établie soit par une délibération du conseil de famille présidé par le juge de paix, soit par un acte de tutelle dressé par le juge de paix.

Lorsqu'un orphelin aura été régulièrement reconnu ou adopté par le de cujus ayant conservé d'autre part son statut traditionnel, la tutelle pourra être organisée d'office par le juge du lieu d'ouverture de la succession, à la requête du Procureur de la République saisi par l'autorité administrative.

Art. 6. — Les modalités d'attribution ainsi que la nomenclature des pièces constitutives du dossier de proposition du capital-décès seront précisées par arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du travail, et du ministre des finances.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 11 et 15 de l'arrêté général n° 4428 F. du 15 juin 1954.

Art. 8. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-771 du 16 novembre 1964
portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la deuxième Conférence Régionale Africaine de l'O. I. T. à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 56 et 65;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la deuxième Conférence Régionale Africaine du Travail qui se tiendra à Addis-Abeba, à partir du 30 novembre 1964.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la Conférence : M. Abdou Rahmane Diop, ministre de la fonction publique et du travail;

Délégué employeur : M. Maïssa Thiam, chef du personnel NOSOCO;

Délégué travailleur : M. Doudou N'Gom, secrétaire général de l'U. N. T. S.;

Conseiller technique : M. Coumba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — A l'exception du ministre assistant à la Conférence qui voyagera en première classe, les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Addis-Abeba et retour imputable au budget du Sénégal, chapitre 8, article 12.

Art. 4. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de vingt jours.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 7, article 12.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 6 octobre 1964, à l'hôpital principal de Dakar de M. Ousmane Alioune SYLLA, secrétaire d'administration principal, précédemment en service à la direction de l'industrie à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16573 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1964 :

Article premier — M. Toumané Sidibé, ex-sciEUR auxiliaire du S.M.B., catégorie B-1, échelle VIII échelon 4, licencié de son emploi pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} avril 1962 à l'échelle VIII échelon 3, catégorie B-1, et immatriculé sous le n° 8044, ancienneté conservée dans l'échelon : néant (a atteint le plafond de sa catégorie).

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} janvier 1962 par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de prise d'effet de cette intégration.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} août 1963, M. Toumané Sidibé est licencié pour limite d'âge et percevra :

1° Une indemnité compensatrice de congé pour la période du 1^{er} avril 1962 au 1^{er} août 1963 égale à 28 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour la période du 1^{er} avril 1962 au 1^{er} août 1963, soit au taux de 20 %.

Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus sont imputables au chapitre 601, article 9530.

Par arrêté ministériel n° 16603 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 13300 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 septembre 1964 portant intégration de M. Ababacar Sy, tôleux auxiliaire (ax. 8008), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, précédemment en service à la régie des chemins de fer à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 16604 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décisions n° 12576 et 15627 des 30 août et 4 novembre 1963 portant engagement de M. Momar Guèye en qualité de chauffeur décisionnaire.

Art. 2. — M. Momar Guèye, ex-chauffeur auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B. à Dakar), catégorie B-1, échelle V échelon 4, pour compter du 1^{er} janvier 1959, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 22 janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 mars 1963, en qualité de chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 et immatriculé sous le n° 8043. L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans 21 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation :

— Echelle V échelon 3 pour compter du 20 mars 1963 (A. C. : 3 ans 21 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20 mars 1963 (A. C. : 1 an 21 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 29 février 1964 (A. C. : épuisée).

Art. 3. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Momar Guèye est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection des eaux et forêts du Fleuve (centre de pêche de M'Bane).

RECTIFICATIF n° 16608 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1964 à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelles, 1^{er} et 2^e semestres 1962 des agents auxiliaires du Gouvernement du Sénégal est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la catégorie de M. Ibrahima Cissé, chauffeur auxiliaire (ax. 5414), en service à l'ASECNA Dakar.

Au lieu de :

M. Ibrahima Cissé, chauffeur (ax. 5414), D.A.C. 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Lire :

M. Ibrahima Cissé, chauffeur (ax. 5414), D.A.C. 020, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16436 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 13 novembre 1964 :

Article premier. — M. Baucaline Diaw, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1588), catégorie A, échelle IX échelon 1, précédemment en service au ministère des finances (centre comptable André Peytavin) à Dakar, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour servir au contrôle économique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16606 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M. Moussa Diop, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3618), catégorie A, échelle VII échelon 3, en surnombre à la préfecture de Louga, est mis à la disposition du ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Tambacounda en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16607 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Sidibé, chauffeur auxiliaire (ax. 4575), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en surnombre à la préfecture de Fatick, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'école des agents d'assainissement de Khombole, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16609 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1964 :

Article premier. — M. Thialy Faye, chauffeur auxiliaire (ax. 2680), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en surnombre au département de la préfecture de Bambey, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour servir à l'inspection départementale du contrôle économique à Bambey en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 16652 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 novembre 1964 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen du diplôme d'Etat de sage-femme, les élèves de troisième année dont les noms suivent :

Deuxième session 1964 :

M^{lles} Nafissatou Fall; Jacqueline Doppia.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16537 M.S.A.S.-B.P.-P.-1 en date du 16 novembre 1964 :

Article unique. — M. El Hadji Babacar Diop, agent technique de santé 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur de la santé, en service à la circonscription médicale de Podor, atteint par la limite d'âge de cinquante huit ans qui lui est applicable, est admis pour compter du 18 novembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE N° 26 DU 18 NOVEMBRE 1964

Nous, Souleye Diagne, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Kaolack, le mardi 15 décembre 1964 à 8 heures.

FIXONS :

Comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Descrozailles, président de chambre, *président*;
Ramin, conseiller à la Cour d'appel et Casès, président du tribunal de Kaolack, *membres*.

Fait à notre cabinet, au Palais de Justice de Dakar, l'an 1964 et le 18 novembre.

H. DEM.

ORDONNANCE N° 27 DU 18 NOVEMBRE 1964

Nous, Souleye Diagne, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor, le vendredi 18 décembre 1964 à 8 heures.

FIXONS :

Comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Descrozailles, président de chambre, *président*;
Ramin, conseiller à la Cour d'appel et Casès, président du tribunal de Kaolack, *membres*.

Fait à notre cabinet, au Palais de Justice de Dakar, l'an 1964 et le 18 novembre.

H. DEM.

ORDONNANCE N° 28 DU 18 NOVEMBRE 1964

Nous, Souleye Diagne, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar, le jeudi 17 décembre 1964 à 8 heures.

FIXONS :

Comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Drouhet, conseiller à la Cour d'appel, *président*;
Cézac et Lecoq, conseillers à la Cour d'appel, *membres*.

Fait à notre cabinet, au Palais de Justice de Dakar, l'an 1964 et le 18 novembre.

H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL CONSEIL D'ARBITRAGE

Audience du mardi, 18 août 1964

L'an mil neuf cent soixante-quatre et le mardi dix-huit août;
Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail composé de :

1° M. Souleye Diagne, premier président de la Cour d'appel;
2° M. Ramin, conseiller à la Cour d'appel désigné par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Dakar, en date du 12 août 1964;

3° M. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration au ministère de la fonction publique et du travail, désigné par décision n° 9953 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 6 juillet 1964, de M. le ministre de la fonction publique et du travail, en qualité de membre;

4° M. Yves Deschamps, inspecteur des impôts, 153, rue Blanche, Dakar, désigné par décision n° 6064 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 21 avril 1964;

5° M. Cheikhon Faye, administrateur civil, directeur du matériel et du personnel au ministère des finances, désigné par décision n° 14412 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 octobre 1963.

Tous deux désignés comme assesseurs au conseil d'arbitrage. Réuni en la salle de délibération de la chambre civile de la Cour d'appel de Dakar;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la sentence dont la teneur suit :

En la forme :

Vu la sentence interprétative du conseil d'arbitrage du 25 mars 1963;

Vu l'arrêt de la Cour suprême en date du 22 mai 1963, rejetant le pourvoi formé par le syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX).

Au fond :

Considérant que de l'aveu même des intimés à l'audience, le principe posé par l'arrêt de la Cour suprême confirmant la sentence du conseil d'arbitrage du 7 décembre 1961, ainsi que la sentence interprétative du 25 mars 1963, a été respectée par les employeurs en ce que, ceux-ci ont accordé des sursalaires à leurs travailleurs en tenant compte de la qualité des services rendus;

Considérant que les lettres des employeurs à chaque travailleur leur notifiant les augmentations de 1962 et 1963, ont précisé à ceux-ci, sans contestation de leur part, que lesdites augmentations englobaient celles résultant des décisions de justice;

Que dès lors les employeurs ont satisfait, par avance, aux dispositions de la sentence confirmée par l'arrêt précité de la Cour suprême;

Qu'au surplus, le conseil, conformément aux dispositions de l'article 243 de la loi du 15 juin 1961, portant Code du travail, ne peut, en accordant aux travailleurs le cumul de sursalaires sollicité, modifier ainsi le taux des salaires fixé soit par la loi, soit par la convention collective, soit par la commission mixte.

Par ces motifs :

Reçoit l'appel du SCIMPEX;

Infirme la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas clairement statué sur le cumul de sursalaires litigieux;

Dit que ledit cumul n'est pas dû aux travailleurs;

Confirme la décision attaquée en toutes ses dispositions non contraires aux présentes.

La présente sentence du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 3 novembre 1964 et y enregistrée sous le n° 22.

Et ont signé le président et le greffier.

Pour le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

Audience du samedi, 22 août 1964

L'an mil neuf cent soixante-quatre et le samedi vingt-deux août;

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs de travail composé de :

1° M. Clermont, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, siégeant par empêchement de M. le premier président (ordonnance du 1^{er} février 1964);

2° M. Ramin, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, désigné par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Dakar, en date du 11 août 1964;

3° M. Bouillagui Diarisso, secrétaire d'administration au ministère de la fonction publique et du travail, désigné par décision de M. le ministre de la fonction publique et du travail n° 9953 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 6 juillet 1964;

4° M. Abdoulaye Sarré, inspecteur des impôts;

5° M. Cheikh M'Backé Seye, inspecteur des impôts.

Tous deux nommés assesseurs du conseil d'arbitrage par décision n° 14665 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 11 octobre 1963;

Réuni en la salle de délibération de la chambre de la Cour d'appel de Dakar;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la sentence dont la teneur suit :

LE CONSEIL :

En la forme :

Vu la sentence interprétative du conseil d'arbitrage du 13 juin 1962;

Vu l'arrêt de la Cour suprême, en date du 3 juillet 1963, cassant et annulant la sentence ou conseil d'arbitrage en date du 13 juin 1962, en tant qu'elle a statué sur les deuxième et troisième litiges soumis à son appréciation (service d'un infirmier et rémunération des temps de consultation médicale) et renvoyant la cause et les parties devant le conseil d'arbitrage autrement composé pour être statué à nouveau.

Au fond :

Le conseil statuant en interprétation des dispositions de l'article 3 de l'arrêt général n° 396 du 18 janvier 1955, ainsi qu'il lui en est fait l'obligation par l'article 243 du Code du travail;

Sur le premier litige à résoudre;

Considérant que cet arrêt général dispose : « le service régulier d'un infirmier » que ce terme « régulier » s'appliquant à l'infirmier doit être interprété dans le sens de la nécessité pour l'entreprise d'organiser ses services médicaux de telle sorte que les travailleurs aient la possibilité de recevoir des soins immédiats d'un infirmier en cas d'accident survenu pendant le travail;

Qu'en ce qui concerne les travailleurs de la Manufacture de Rufisque, ceux-ci ont déclaré au conseil qu'un accord d'établissement intérieur entre eux et la direction survenu depuis l'introduction de la présente instance donne à ce sujet toute satisfaction aux travailleurs;

Que le conseil ne peut que donner acte aux parties de cet accord d'établissement et déplorer que tel accord ne soit pas applicable aux travailleurs de PICOTAF;

Sur le deuxième litige à résoudre :

Considérant que les articles 5 et 6 de l'arrêt général du 18 janvier 1955, ont énuméré les cas dans lesquels le temps de consultation ne peut donner lieu à retenues sur les salaires;

Que cette énumération est limitative;

Qu'au surplus les dispositions de l'article 55 du Code du travail portant interdiction à l'employeur de retenir sur les salaires d'un travailleur la totalité du temps de maladie régissent la question des travailleurs consultants et reconnus malades;

Que les travailleurs de la Manufacture de Rufisque font état de l'accord d'établissement cité plus haut qui donne satisfaction aux deux parties, que le conseil ne peut que leur en donner acte;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel sur le premier point dit que les termes « service régulier d'un infirmier », doivent s'interpréter dans le sens d'une obligation mise à la charge de l'employeur d'organiser ses services médicaux de telle sorte que le travailleur puisse recevoir immédiatement les soins d'un infirmier en cas d'accident durant les heures de travail;

Donne acte à l'U.N.T.S. et à l'entreprise appelant de l'accord d'établissement survenu entre eux à ce sujet;

Sur le deuxième point :

Dit que l'énumération faite aux articles 5 et 6 paragraphes 1^{er} et 6 de l'arrêt général n° 396, du 18 janvier 1955, est limitative;

La présente sentence du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 3 novembre 1964, et y enregistrée sous le n° 23.

Et ont signé le président et le greffier.

Pour le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

SENTENCE D'ARBITRAGE

Procédure. — La décision ministérielle n° 13662 du 21 septembre 1964, portant désignation d'un arbitre appelé à statuer sur le différend collectif opposant le syndicat U.N.T.S. des travailleurs des ports, docks et rades à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries a été notifiée à l'arbitre désigné le 28 septembre 1964.

A cette même date, la requête du syndicat des travailleurs des ports, ainsi que le procès-verbal de non conciliation en date du 24 août 1964, ont été transmis à l'arbitre.

Le 29 septembre 1964, l'arbitre désigné a convoqué les parties par un avis adressé au domicile élu par elles conformément aux dispositions de l'article 240, premier alinéa du Code du Travail.

MM. Amadou M'Baye et Gora Kassé ont exposé les demandes du syndicat des travailleurs des ports.

MM. Pinon, Antoine, O'Quin, Lossouarn ont précisé la position de l'Unisyndi et ont déposé un mémoire en défense.

Dans le délai imparti par l'article 240, cinquième alinéa du Code du Travail, l'arbitre rend la sentence dont la teneur suit :

Premier litige : La demande du syndicat des travailleurs des ports, docks et rades concerne le barème de salaires applicable aux ouvriers des ateliers de réparations mécaniques et navales travaillant dans des entreprises appartenant à la branche professionnelle des « Auxiliaires du Transport ». Ce syndicat estime que, compte tenu des textes, conventions et accords en vigueur, les ouvriers désignés ci-dessus devraient être rémunérés selon le barème de salaire prévu pour les travailleurs des Services Extérieurs « Manutention » (Annexe I de la Convention Collective des Auxiliaires de Transport), et non pas selon le barème de salaires établis par la Convention Collective de la Mécanique Générale.

En réponse à cette demande, l'Unisyndi estime qu'un tel litige n'est pas de la compétence d'un arbitre. Au cas où l'argument d'incompétence ne serait pas retenu, l'Unisyndi déclare que le barème de salaires « Mécanique Générale » est régulièrement applicable aux ouvriers en cause en vertu des conventions et accords collectifs en vigueur.

L'article 243 du Code du travail précise que « l'arbitre et le conseil d'arbitrage se prononcent en droit sur les conflits collectifs relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives ou accords collectifs en vigueur ».

Le présent litige concerne l'interprétation des conventions et accords collectifs; il n'est pas en dehors des limites fixées par l'article 243. L'affaire doit donc être examinée au fond.

L'annexe II de la Convention Collective des « Auxiliaires de Transport » fixe les dispositions applicables aux ouvriers des ateliers de réparations mécaniques et navales travaillant dans des entreprises appartenant à la branche professionnelle des « Auxiliaires de Transport ».

L'article 4 précise que « les emplois des ateliers de réparations mécaniques et navales faisant partie d'établissement relevant de la présente convention sont classés dans les catégories professionnelles fixées par l'additif à l'annexe I de la Convention Collective..... de la Mécanique Générale ».

L'article 11 stipule que les classifications professionnelles ainsi établies « ne seront appliquées que lorsque seront intervenus des accords territoriaux sur les salaires de base des diverses catégories définies à ces classifications ».

L'accord prévu à l'article 11 a été conclu par la commission mixte territoriale le 23 décembre 1957 (accord déposé au secrétariat du tribunal du travail de Dakar et enregistré le 28 décembre 1957, sous le n° 152). Cet accord précise « les salaires minima des travailleurs visés à l'annexe II de la convention sont ceux qui sont déterminés pour les ouvriers relevant de la Convention Collective Fédérale de la Mécanique Générale de l'A. O. F. du 8 octobre 1957 ».

Ainsi donc, en vertu des conventions et accords collectifs en vigueur, le barème de salaires applicable aux ouvriers des ateliers de réparations mécaniques et navales travaillant dans des entreprises appartenant à la branche professionnelle des Auxiliaires de Transport, est le barème de salaires établi par la Convention Collective de la Mécanique Générale.

La révision éventuelle des accords collectifs sur ce point précis ne peut être effectuée que selon la procédure établie par l'article 84 du Code du Travail.

Deuxième litige : Le syndicat des travailleurs des ports, docks et rades, constate que la Convention Collective des « Auxiliaires de Transport » n'a pas déterminé les classifications professionnelles ni le barème de salaires applicable aux conducteurs de véhicules automobiles. Le syndicat demande donc que l'annexe I de la Convention Collective des Auxiliaires de Transport soit modifiée sur ce point.

En réponse à cette demande, l'Unisyndi déclare qu'un aménagement de la Convention Collective n'est pas du ressort de l'arbitrage. En outre, l'Unisyndi précise que la classification des conducteurs de véhicules automobiles a été étudiée lors de l'élaboration de la Convention Collective des Auxiliaires de Transport. D'un commun accord, les délégations patronale et ouvrière participent aux travaux préparatoires ont estimé que les classifications établies par la Convention Collective des Transports Routiers étaient normalement applicables (procès-verbal n° 11, séance du 13 novembre 1957).

S'agissant non plus d'un litige relatif à l'interprétation des conventions et accords collectifs en vigueur, mais d'une demande d'aménagement de la Convention Collective sur le point précis de la classification professionnelle des conducteurs de véhicules automobiles, seule la procédure définie par l'article 84 du Code du Travail est applicable.

La présente sentence sera notifiée aux parties conformément aux dispositions de l'article 240, cinquième alinéa du Code du Travail.

L'Arbitre désigné,
P. GILHARDI.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — Association d'Entraide des Employés du Tribunal de Thiès pour le Pèlerinage à la Mecque.

Objet. — Faciliter le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam, à tous les musulmans travaillant soit au tribunal de 1^{re} instance de Thiès, soit toute personne touchant de près l'un des membres de ladite association.

Siège social. — Tribunal de 1^{re} instance de Thiès.

Récépissé de déclaration d'association n° 1932 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « La Protection des Animaux du Sénégal ».

Objet. — La protection et la défense des animaux sur un plan moral, social, humain et national.

Siège social. — 2, route des Puits à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Présidente : M^{me} Delfini d'EQUEVILLEY;

Secrétaire général : M. Pierre DELFINI;

Secrétaire général adjoint : M. Pierre SENGHOR;

Trésorier : M. Mamadou M'Baye;

Commissaire aux comptes : M. Vincens PEIRETTI.

Récépissé de déclaration d'association n° 1979 M.INT.-A.P.A. en date du 13 novembre 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Retraités de l'I. P. R. A. O. ».

Objet. — Rechercher toutes les améliorations morales et matérielles désirables dans l'intérêt général des vieux travailleurs relevant des deux secteurs public et privé; entreprendre des démarches, formuler des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation; Collaborer avec d'autres associations similaires en s'affiliant éventuellement à toute union régionale, nationale ou internationale existante ou qui pourrait exister.

Siège social : Chez El-Hadj Magamou Diaw, rues 23 x 4 à Médina, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1973 M.INT.-A.P.A. du 28 octobre 1964 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Société de Psychopathologie et d'Hygiène Mentale de Dakar. ».

Objet. — Développer en liaison avec les organismes existants des recherches de psychologie clinique, psychophysiologie, psychopathologie, psychiatrie et hygiène mentale en Afrique.

Siège social : Clinique neuro-psychiatrique du Centre hospitalier de Fann à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la gestion de l'association

MM. Moussa Diop, président;

Marie-Césile Ortigues, vice-président;

H. Collomb, secrétaire général;

Henri Ayats, trésorier;

Paul Martino, secrétaire des séances.

Récépissé de déclaration d'association n° 1984 M.INT.-A.P.A. du 19 novembre 1964, du ministre de l'intérieur.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte S.S.P. à Dakar du 8 octobre 1964, enregistré à Dakar II, le 28 octobre 1964, vol. 5, f° 84, case 1551 aux droits de 375 000 francs, M. Jean Albert Ardies, industriel demeurant à Paris, 124, boulevard Haussmann, a cédé à M^{me} Hélène Catherine Hage, commerçante demeurant à Dakar, 63, avenue William Ponty,

— le droit au bail des locaux commerciaux et d'habitation, dépendant d'un immeuble, sis à Dakar, 57, avenue William Ponty;

— et le matériel servant à l'exploitation du fonds de commerce tenu dans ces locaux.

Domicile est élu pour les oppositions à Dakar, 57, avenue William Ponty, siège du fonds de commerce « Chaussures Ardies ».

La première insertion a été faite dans le journal *Dakar-Matin* du 5 décembre 1964.

Pour insertion :
M^{me} Hage.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1131